

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti ».

Art. 15. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-7 ainsi conçu :

« Art. 21-7. — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration communale, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ».

Art. 16. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-8 ainsi conçu :

« Art. 21-8. — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le ministre des affaires culturelles peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière de l'état des lieux ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 28 décembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,  
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

## ANNEXE

### DEUXIÈME LOI DE PROGRAMME

#### Monuments appartenant à l'Etat.

#### 1° Monuments de la première loi de programme :

Palais du Louvre.  
Palais de Versailles.  
Palais de Fontainebleau.  
Cathédrale de Reims.  
Hôtel des Invalides.

#### 2° Nouveaux monuments :

Cathédrale de Strasbourg.  
Ancienne abbaye de Fontevrault.  
Cathédrale Notre-Dame de Paris.

## LOI n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Classification des droits de port et de navigation.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits qui peuvent être perçus dans les ports maritimes français sont les suivants :

#### 1° Un droit annuel sur les navires dénommé :

Droit de francisation et de navigation en ce qui concerne les navires français ;

Droit de passeport en ce qui concerne les navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers résidant en France.

2° Un droit de port, à raison des opérations commerciales ou des séjours effectués dans les ports, et comprenant :

#### Pour les navires de commerce :

Une taxe sur la jauge et, le cas échéant, une taxe de stationnement ;

Une taxe sur les marchandises ;

Une taxe sur les passagers ;

#### Pour les navires de pêche :

Une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ;

#### Pour les navires de plaisance ou de sport :

Une redevance d'équipement des ports de plaisance.

### CHAPITRE I

#### Droit annuel sur le navire.

##### SECTION I

#### Navires français. — Droit de francisation et de navigation.

Art. 2. — Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, soumis à un visa annuel.

Art. 3. — L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire.

##### SECTION II

#### Navires étrangers. — Droit de passeport.

Art. 4. — Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

Art. 5. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Loi n° 67-1175 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

#### Sénat :

Projet de loi n° 200 (1966-1967) ;  
Rapport de M. R. Lachèvre, au nom de la commission des finances, n° 249 (1966-1967) ;  
Avis de la commission des affaires économiques, n° 240 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 25 mai 1967.

#### Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 221 ;  
Rapport de M. Rivain, au nom de la commission des finances (n° 425) ;  
Avis de la commission de la production (n° 429) ;  
Discussion et adoption le 16 novembre 1967.

#### Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 29 (1967-1968) ;  
Rapport de M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, n° 59 (1967-1968) ;  
Discussion et adoption le 14 décembre 1967.

Ce droit est à la charge du propriétaire du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu sur les navires français de la même catégorie.

### CHAPITRE III

#### Droit de port et redevances d'équipement.

##### SECTION I

###### *Navires de commerce.*

Art. 6. — Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend :

Une taxe à taux variables, suivant les ports, sur la jauge nette du navire, et, le cas échéant, une taxe de stationnement à la charge de l'armateur ;

Une taxe à taux variables, suivant les ports, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, à la charge, selon les cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;

Une taxe à taux uniformes pour tous les ports, sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés, à la charge de l'armateur.

Art. 7. — 1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du ministre chargé des ports pris après consultation du ministre de l'économie et des finances ; dans les ports non autonomes, le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté ;

2° L'assiette et les taux de la taxe sur les passagers sont fixés par décret ;

3° Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au 1° ci-dessus peuvent, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, soumettre à une taxe de stationnement les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port.

##### SECTION II

###### *Navires de pêche.*

Art. 8. — Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés, y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture, débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

Cette redevance est à la charge, soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessous.

A l'importation, elle est à la charge de l'importateur.

Art. 9. — Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté, la consultation étant étendue au ministre chargé de la pêche maritime.

Art. 10. — L'institution sur les produits de la pêche de cette redevance exclut l'application sur ces mêmes produits du droit de port sur les marchandises tel qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, les arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance, soit par le droit de port sur les marchandises, soit par une taxe perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port.

##### SECTION III

###### *Navires de plaisance ou de sport.*

Art. 11. — A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

Cette redevance est à la charge du propriétaire du navire.

Art. 12. — Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7, la consultation étant étendue au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé du tourisme.

### CHAPITRE IV

#### Affectation du produit des droits et taxes.

Art. 13. — Le droit annuel sur le navire prévu au chapitre II de la présente loi est perçu au profit de l'Etat.

Art. 14. — La taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises prévues à l'article 6 de la présente loi sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

La taxe sur les passagers prévue à l'article 6 de la présente loi est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port, et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat.

Art. 15. — La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement doit être affectée au port d'attache si ce dernier le revendique.

L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition.

Art. 16. — Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Art. 17. — Le produit des droits de port perçus dans les ports non autonomes constitue pour les collectivités, établissements publics et autres organismes gestionnaires une recette ordinaire, affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'excédent de ce produit par rapport aux dépenses portuaires est versé chaque année à un fonds spécial de réserve ouvert dans la comptabilité de ces collectivités, établissements publics ou organismes.

Lorsque ce fonds spécial de réserve atteint le maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre chargé de la tutelle des collectivités, établissements publics ou organismes considérés, ces collectivités, établissements publics ou organismes entendus, il peut être décidé, dans la même forme, de l'affecter, soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port.

### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses.

Art. 18. — Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 19. — Sont abrogés dès la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* les articles 933 à 935 et 940 du code général des impôts relatifs au droit de timbre de connaissance.

L'article 190 *bis* du code des douanes relatif à la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement de certains navires est abrogé avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1967.

Art. 20. — Cesseront de s'appliquer à la date de mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

1° L'article 11 modifié de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 (à l'exception de son alinéa 1<sup>er</sup>), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

4° Les articles 225 et 227 du code des douanes relatifs au droit de francisation, qui seront remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers.

Art. 21. — Les dispositions des articles 270 à 283 du code des douanes et des articles 26 à 30 et 33 du code des ports maritimes et celles des arrêtés pris pour leur application cesseront de s'appliquer, en tant qu'elles visent la taxe sur les passagers, à la date d'entrée en vigueur de ladite taxe, fixée dans les conditions prévues par l'article 7-2° de la présente loi.

En tant qu'elles visent d'autres taxes, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article cesseront de s'appliquer, dans chaque port, au moment de la mise en application, dans ledit port, des arrêtés particuliers prévus aux articles 7, 9 et 12 de la présente loi.

Ces arrêtés devront intervenir dans le délai d'une année à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la présente loi.

Art. 22. — Les dispositions du code des douanes et du code des ports maritimes mentionnées ci-dessus seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports de la Corse et dans ceux des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24. — Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 28 décembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'industrie,  
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre des transports,  
JEAN CHAMANT.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
FRANÇOIS MISSOFFE.

## ANNEXE

### Tableau relatif au droit de francisation et de navigation prévu à l'article 3 de la présente loi.

#### A. — QUOTITÉS

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
I. — Navires de commerce.	
De moins de 100 tonneaux de jauge brute.	0,25 F par tonneau ou fraction de tonneau.
De 100 à 3.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.	25 F par navire et 0,18 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 100.
De 3.000 à 10.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.	547 F par navire et 0,12 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3.000.
De 10.000 à 40.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.	1.387 F par navire et 0,08 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.000.
De 40.000 tonneaux et plus....	3.787 F par navire et 0,05 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 40.000.
II. — Navires de pêche.	
Moins de 5 tonneaux.....	10 F par navire.
De 5 à 10 tonneaux exclusivement.	10 F par navire plus 5 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5.
De 10 à 50 tonneaux exclusivement.	35 F par navire plus 2 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.
De 50 à 500 tonneaux exclusivement.	115 F par navire plus 1 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 50.
De 500 tonneaux et au-dessus..	565 F par navire plus 0,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 500.
III. — Navires de plaisance ou de sport.	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement.	25 F par navire.
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 17 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 12 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 11 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux.....	25 F par navire plus 10,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus d'un cheval

#### B. — MODALITÉS D'APPLICATION

1° Le droit de francisation et de navigation est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par le décret d'application de la présente loi, une majoration de 10 p. 100 du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

2° Le renouvellement de l'acte de francisation en cas de perte, de vétusté ou de défaut de place pour l'inscription des annotations réglementaires a lieu sans frais.

La délivrance d'un nouvel acte de francisation, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de francisation et de navigation, donne lieu au paiement de ce droit.

Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont désarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de francisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

3° Sont exonérées du droit de francisation et de navigation les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

4° Sont exonérés du droit supplémentaire sur les moteurs, les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas 3 CV.

Bénéficie d'une détaxation de 50 p. 100 du droit supplémentaire sur les moteurs, le deuxième moteur des bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ayant la qualité de moteur de secours définie par le décret d'application de la présente loi.

5° La quotité du droit comme il est dit au tableau qui précède fait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

25 p. 100 pour les bateaux de 10 à 20 ans ;  
50 p. 100 pour les bateaux de 20 à 25 ans ;  
75 p. 100 pour les bateaux de plus de 25 ans.

**LOI n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles L. 648 et 649 du code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, les mots « anticonceptionnels » et « propagande anticonceptionnelle » sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V du code de la santé publique (première partie).

Art. 2. — La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 3. — La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité quantitativement et dans le temps, et remis, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches, par le médecin au consultant lui-même.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier, un centre de soins agréé ou conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Loi n° 67-1176. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi n° 34 et 231 ;  
Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 328) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 363 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, n° 11 (1967-1968) ;  
Discussion et adoption le 5 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 542 ;  
Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 564) ;  
Discussion et adoption le 14 décembre 1967.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 91 (1967-1968) ;  
Rapport de M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, n° 95 (1967-1968) ;  
Discussion et adoption le 15 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 597) ;  
Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission mixte paritaire (n° 604) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Sénat :

Rapport de M. Grand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 100 (1967-1968) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministre des affaires sociales, des centres de planification ou d'éducation familiale. Ces établissements et ces centres, publics ou privés, ne devront poursuivre aucun but lucratif.

La délivrance des contraceptifs est interdite dans ces établissements et ces centres.

Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives sont interdites, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un règlement d'administration publique déterminera, d'une part, les conditions de vente ou de fourniture des contraceptifs aux mineurs non émancipés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les établissements et centres visés aux articles 3 et 4 de la présente loi pourront délivrer des contraceptifs.

Ce règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi à ces départements en tenant compte de leur situation particulière.

Art. 7. — I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

II. — Toutefois, sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 6 ;

b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 6 ;

2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 6.